

CHARTRE POUR UNE GESTION ÉCONOME DE L'ESPACE

**Action n°16 : Trame Verte et Bleue
Intégration dans les documents d'urbanisme**

Vendée



Mai 2016

1 - TRAME VERTE ET BLEUE (TVB) : DÉFINITION ET OBJECTIFS

1.1 - Un constat de déclin de la biodiversité

La biodiversité, contraction de diversité biologique, désigne la variété des organismes vivants. Elle comprend la diversité des gènes, des espèces et des écosystèmes, et donc l'ensemble des processus naturels qui assurent la perpétuation de la vie sous toutes ses formes.

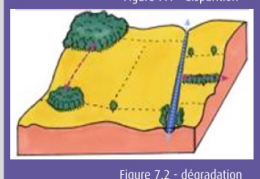
La dégradation des espaces vitaux nécessaires au cycle de vie des différentes espèces, est une des causes majeures des déclinés observés. Ainsi, en Pays de la Loire, selon la source Teruti-Lucas, l'artificialisation a consommé environ 4000 ha par an entre 1995 et 2000, puis 5500 ha entre 2000 et 2003, pour grimper jusqu'à 28800 ha entre 2006 et 2010, puis, toujours à un rythme soutenu de 19800 ha entre 2010 et 2014. Avec 11.5% de surfaces artificialisées, la région Pays de la Loire constitue la 6^{ème} région la plus artificialisée de France. En 2012, avec un taux d'artificialisation de 13,4%, la Vendée était le 2^{ème} département le plus artificialisé de la région après la Loire Atlantique (14,5%).

L'enjeu est aujourd'hui de s'intéresser à l'ensemble des espèces et des habitats, à la fois en préservant de grands ensembles favorables à la biodiversité, et en reconstituant un maillage permettant le déplacement des espèces, y compris dans les zones artificialisées (dont le principe de nature en ville).



Disparition :

artificialisation et consommation de milieux naturels par les aménagements humains, et disparition liée au changement climatique (ex : construction d'un lotissement sur une terre agricole, drainage de zone humide).



Dégradation :

changement de pratique de gestion de l'espace entraînant une diminution de la qualité et/ou de la fonctionnalité écologique voire une banalisation des espaces et des paysages.



Fragmentation :

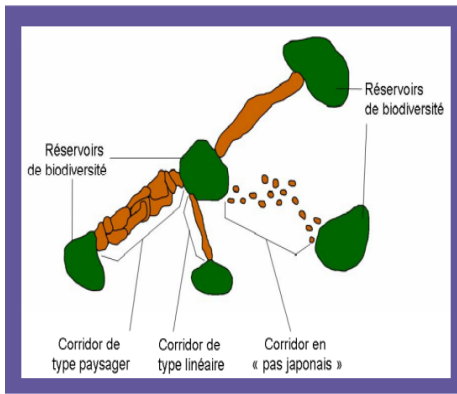
morcellement des espaces, du territoire, des écosystèmes par l'urbanisation, les routes, voies ferrées, canaux,...infranchissables pour la plupart des espèces.

1.2 - La TVB : un réseau de continuités écologiques

Le concept de trame verte et bleue repose sur l'identification d'un réseau d'espaces appelés continuités écologiques, constitués de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques, qui permettent la préservation des espaces vitaux des différentes espèces et le fonctionnement des écosystèmes.

La trame verte et bleue comprend les composantes terrestres (verte) et aquatiques (bleue) indissociables, lesquelles sont définies aux articles L371-1 (II à IV) du Code de l'environnement.





Réservoirs de biodiversité :

espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée.

Corridors écologiques :

espaces assurant une liaison entre milieux naturels ou habitats d'une espèce.

Ils relient les réservoirs de biodiversité et sont constitués des voies de déplacement empruntées par les espèces.

Les lois dites du Grenelle de l'environnement déclinent ce concept à différentes échelles spatiales :

- les orientations nationales identifient des grandes continuités écologiques sur l'ensemble de la France métropolitaine pour quelques grands types de milieux ou d'espèces .
- les schémas régionaux de cohérence écologique identifient les continuités écologiques significatives à l'échelle régionale .
- les documents d'urbanisme (SCOT/PLUI/PLU/CC) délimitent à leur tour les continuités écologiques pertinentes à leurs échelles.

1.3 - La TVB : un outil d'aménagement durable du territoire

La démarche TVB est un outil de connaissance pouvant permettre de concilier aménagement durable du territoire et biodiversité à la fois dans les espaces urbanisés, les espaces naturels et agricoles au regard de leur fonctionnement.

Il est demandé que le rapport de présentation des documents de planification locale (PLUI/PLU/CC), comporte un diagnostic et des prévisions relatives aux besoins de développement de l'activité agricole, ainsi qu'une analyse de l'impact sur l'agriculture des choix d'aménagement intégrant par ailleurs la préoccupation TVB.

La TVB repose sur le croisement entre un diagnostic des continuités écologiques et les enjeux socio-économiques du territoire concerné. Elle permet d'inscrire la biodiversité dans les décisions d'aménagement du territoire.

Dans ce contexte, il s'agit de rappeler que tout document d'urbanisme constitue un projet de territoire qui doit être conçu en intégrant les mesures « ERC » (c'est-à-dire « Eviter, Réduire, Compenser ») lesquelles doivent permettre de concevoir un projet de moindre impact et de conserver globalement la qualité environnementale des milieux, voire d'obtenir un gain net.

Le premier objectif est de concevoir un document d'urbanisme évitant tout impact sur l'environnement, car l'évitement est la seule solution permettant de s'assurer de la non dégradation du milieu. La stratégie d'évitement ne peut se concevoir pleinement qu'au travers de la planification par une réflexion globale sur le territoire. En second lieu, si le constat est fait qu'aucune autre solution alternative n'est possible, ce projet doit être conçu en réduisant au maximum les impacts négatifs résiduels. Enfin, en dernier lieu, lorsque le projet n'a pas pu éviter les enjeux environnementaux et lorsque les impacts n'ont pas été suffisamment réduits, c'est-à-dire qu'ils peuvent être qualifiés de significatifs, il est nécessaire de définir des mesures compensatoires. Ces mesures doivent avant tout être appréhendées au niveau du document d'urbanisme, qui permet une mission élargie par rapport à l'échelle plus réduite du projet opérationnel.

2 - LA TVB DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME

2.1 - La TVB : des objectifs assignés par le législateur aux documents d'urbanisme

Extrait de l'article L.101-1

« (...) les collectivités publiques (...) harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie. »

Extrait de l'article L.101-2

« Dans le respect des objectifs de développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants (...) : la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation (...) de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques (...). »

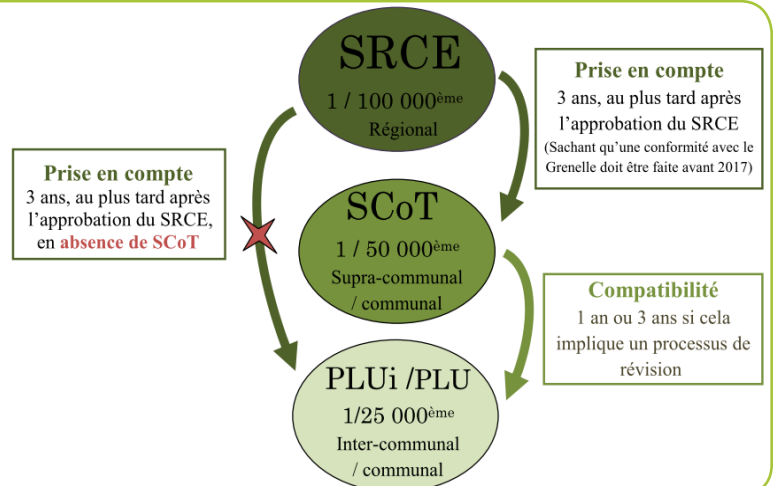
Extrait de l'article L.371-3 du code de l'environnement

« Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme **prennent en compte les schémas régionaux de cohérence écologique lors de l'élaboration ou de la révision de leurs documents d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme.** »

Extrait de l'article L.371-16

« La TVB est un réseau formé de **continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées** par les schémas régionaux de cohérence écologique ainsi que par les **documents de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements auxquels des dispositions législatives reconnaissent cette compétence, et le cas échéant, celle de délimiter ou de localiser ces continuités.** »

L'identification et la mise en oeuvre de la TVB supposent un travail à réaliser à différentes échelles, lesquelles peuvent être d'ordre national, régional, supra-communal et communal avec une échelle d'analyse lisible et adaptée à ces différents documents.



Moins
contraignant



Plus
contraignant

La notion d'opposabilité
=
3 niveaux de relation entre une norme dite supérieure
et une norme dite inférieure

Notion de « prise en compte »
= obligation de suivre les orientations
de la norme supérieure sous
réserve de dérogation motivée

Notion de « compatibilité »
= obligation négative de non contrariété
Ne pas avoir pour effet ou pour objet
d'empêcher ou faire obstacle

Notion de « conformité »
= obligation positive d'identité de la
norme inférieure à la norme supérieure

De ce fait, le SCoT intégrateur doit prendre en compte le SRCE, tandis que le PLU/PLUi doit être compatible avec le SCoT.

Le principe de prise en compte des SRCE par les divers documents de planification et projets d'infrastructures de l'État n'a pas encore été défini de manière particulière par les textes ou la jurisprudence.

Toutefois, la notion de « prise en compte », a contrario de celle de compatibilité, a été préférée afin d'offrir plus de souplesse dans la mise en œuvre de la TVB. Elle n'exclut pas la possibilité d'introduire des adaptations lorsque l'intérêt général le justifie.

Les documents d'urbanisme sont des outils importants pour la mise en œuvre de la TVB. Ils doivent à la fois prendre en compte les enjeux régionaux de continuités écologiques identifiés dans le SRCE en les déclinant à l'échelle locale (précision des contours et des localisations des éléments pertinents pour les continuités écologiques), mais aussi intégrer, le cas échéant, les enjeux de continuités écologiques propres au territoire concerné.



Les PLU/PLUi/CC ont vocation à argumenter les éléments identifiés à l'échelle du SCoT et à les compléter par ceux présentant un intérêt à leur échelle.

Dans ce contexte, le SCoT, le PLU/PLUi et la Carte communale ne doivent pas faire une simple réplique du SRCE. Les connaissances apportées par les expertises locales et le cas échéant par des études, doivent permettre d'affiner et de préciser

les contours des réservoirs de biodiversité, de caractériser les continuités écologiques propres au territoire concerné à l'échelle d'un SCOT, d'un PLU/PLUi ou d'une carte communale. **Des adaptations par rapport aux éléments cartographiques figurant dans le SRCE (ajout, confortation, suppression) peuvent être envisagées dans les documents d'urbanisme. Les connaissances apportées par des expertises locales (et en tant que de besoin par des études) s'appuyant sur des réalités du terrain peuvent aussi permettre d'étayer les arguments justificatifs contenus dans le rapport de présentation.**

2.2 - Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) en Pays de la Loire :

Le SRCE identifie les continuités écologiques (réservoirs et corridors) à l'échelle régionale et les cartographies **à l'échelle du 1/100 000ème**. Il apporte ainsi à l'ensemble des documents de planification d'échelle infra (SCoT, PLU, PLUi, carte communale) un cadre cohérent et homogène pour prendre en compte et définir la TVB à une échelle plus fine.

Le SRCE est un outil d'aménagement du territoire dont la vocation est de mettre en synergie les différentes politiques publiques relatives à la TVB. **Il permet de prendre du recul et de visualiser les principaux enjeux régionaux en matière de continuités écologiques qui devront être pris en compte aux échelles locales avant d'être affinés. Cette vision globale permet ainsi d'identifier des enjeux inter-SCoT ou des enjeux croisés avec des territoires voisins, peu visibles à l'échelle locale.**

En Pays de la Loire, les **réservoirs de biodiversité** incluent l'ensemble des espaces naturels réglementés, inventoriés et labellisés : réserves

naturelles, zones natura 2000, ZNIEFF de type 1, arrêtés préfectoraux de protection de biotopes. A ces espaces déjà reconnus pour leur biodiversité, ont été ajoutés des **espaces de nature ordinaire**, dans lesquels une quantité d'espèces trouve des conditions de vie et de développement favorables.

C'est ainsi que 30% de la surface du territoire régional ont été identifiés en réservoir de biodiversité en raison de leur valeur écologique avec la répartition suivante :

- 55% sont des espaces déjà inventoriés ou réglementés (Natura 2000, ZNIEFF de type 1, etc...) ;
- 45% sont des espaces de nature ordinaire, dont la grande majorité est composée par le bocage.

La particularité de la Région Pays de la Loire est ainsi de mettre en exergue l'**exemple du bocage**. Celui-ci est peu concerné par des dispositifs de protection ou d'inventaire, mais il est reconnu comme **espace de nature ordinaire** essentiel à bon nombre d'espèces familières.

En effet, ce milieu ordinaire commun dans la région fait partie de notre paysage quotidien, il peut assurer une fonction de corridor mais aussi de réservoir de biodiversité dans les milieux les plus denses et riches en espèces.

Un bocage dense qui structure la pente des vallées (Saint-Laurent-sur-Sèvre)



Cette indication portée dans le SRCE constitue une alerte pour les territoires : il indique que le bocage de cette zone est significativement plus dense et plus riche que d'autres bocages de la région et qu'il joue un rôle dans l'organisation spatiale des grandes continuités. De ce fait, lors de l'élaboration de documents d'urbanisme, le territoire concerné doit préciser la qualité de ce bocage par des investigations complémentaires ou l'exploitation de données locales, afin d'affiner et de justifier sa délimitation. A noter, qu'un bocage dégradé peut faire l'objet de

restauration ou de protection pour le maintien ou la restauration d'une continuité écologique.

Cette reconnaissance n'a pas pour objectif de figer le territoire. Elle n'est, par exemple, pas incompatible avec la réalisation de projets socio-économiques intégrant les fonctionnalités écologiques identifiées et peut permettre l'émergence de projets appuyés sur les atouts environnementaux (maintien de pratiques d'élevage, mobilisation et valorisation du bois, etc...).

2.3 - Quelles sont les conséquences pour un espace de figurer au sein de la TVB d'un document d'urbanisme ?

En premier lieu, il convient de rappeler que l'identification spatiale de la TVB et la conservation de l'affectation des sols au regard des enjeux de continuités écologiques ne donnent pas lieu à la création de zonages spécifiques, ni de réglementation particulière propres à la TVB. C'est donc à travers la « boîte à outils » préexistante dans les PLU/PLU qu'il conviendra de définir l'approche réglementaire au cas par cas (Cf partie 4 et le tableau récapitulatif). Une attention particulière doit être apportée dans la rédaction du règlement du document d'urbanisme.

La conséquence de l'identification spatiale de la TVB est qu'un espace reconnu dans un document d'urbanisme comme étant stratégique pour la préservation ou la restauration d'une continuité écologique don-

née doit pouvoir bénéficier d'une protection adaptée aux enjeux de continuités écologiques identifiés.

Selon les enjeux et les orientations retenus, on peut envisager différents degrés dans la préservation. Celle-ci peut aller d'une protection stricte des espaces jusqu'à la possibilité de réaliser des projets. Dans tous les cas, il ne s'agit pas de déclarer que toute continuité écologique est inconstructible et que rien ne peut y être autorisé, mais au contraire de moduler les règles et contraintes le plus précisément possible. Il convient de trouver le juste équilibre entre la protection de la TVB et les autres usages possibles des sols (agriculture, habitat, etc...). La biodiversité doit ainsi faire partie intégrante de la conception du projet d'aménagement.

2.4 - Un outil qui peut s'accompagner d'une politique de gestion des espaces

La traduction d'une TVB dans le PLU ou le SCOT constitue une étape essentielle de reconnaissance car elle assure une pérennité de l'usage des sols. Cependant, elle n'est généralement pas suffisante au maintien ou au développement de la fonctionnalité des espèces et des milieux qui dépendent très largement du mode de gestion effectuée sur les espaces concernés.

Les principes de gestion des différents espaces ne relèvent pas des documents d'urbanisme. Cependant, les outils en faveur de la biodiversité (contractuels, fonciers, réglementaires, etc...) peuvent servir la mise en œuvre d'un projet de territoire, de paysages et du cadre de vie souhaité par les acteurs locaux.

3 - LES CONDITIONS D'UNE BONNE INTEGRATION DE LA TVB DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME

L'intégration de la TVB dans les documents d'urbanisme ne s'appuie pas sur une méthode type, le choix d'une méthode de travail devant se faire en fonction des contextes, des enjeux et des données disponibles. (Pour plus de précisions méthodologiques, consulter les guides réalisés par la DREAL Midi-Pyrénées)

Ainsi, lors de l'élaboration des documents d'urbanisme, il est nécessaire d'expliquer la méthode de travail retenue pour l'étude de la TVB afin de mieux comprendre et de justifier la réflexion technique. La justification des choix qui est apportée dans les documents, permet de comprendre le projet politique ainsi que la traçabilité des arbitrages effectués sur ces choix.

3.1 - Caractériser le territoire et le périmètre d'étude

Le périmètre d'étude doit nécessairement être élargi au-delà du périmètre de l'intercommunalité ou de la collectivité pour comprendre les éléments qui l'influencent, les interconnexions écologiques avec les territoires adjacents et la fonctionnalité écologique de ce territoire et ne pas perdre de vue les enjeux écologiques à une échelle biogéographique plus large. Il est essentiel de faire le lien avec les démarches de niveau supérieur – en particulier à l'échelle régionale avec le SRCE – et celles des territoires voisins.

3.2 - Recenser et exploiter les connaissances et les démarches existantes

Il est essentiel de faire un état des lieux des connaissances disponibles en mobilisant toutes les données existantes sur les espaces à enjeux écologiques, la présence et la répartition des espèces et habitats naturels, ou encore le rôle de certaines activités économiques.

Cet état des lieux va notamment permettre d'apprécier le besoin éventuel d'inventaires naturalistes pour approfondir la connaissance de la biodiversité présente sur le territoire (espèces et habitats présents sur le territoire, localisation et dynamiques), et d'identifier les espaces à enjeux au titre de la TVB.

3.3 - Solliciter les bons partenaires et mobiliser les compétences nécessaires pour la TVB

L'intégration de la TVB dans les documents d'urbanisme mobilise un champ de compétences pluridisciplinaires (écologie, paysage, aménagement du territoire, socio-économie, culture,...) ce qui implique de mobiliser les acteurs et experts locaux (État, collectivités territoriales, acteurs socio-professionnels, associations de protection de la nature, experts naturalistes, gestionnaires d'espaces naturels, d'espaces agricoles et forestiers, d'infrastructures, ...) à toutes les étapes du diagnostic. Les acteurs à solliciter sont à rechercher au sein des personnes publiques associées prévues par les dispositions du Code de l'urbanisme, mais également au-delà, pour s'assurer de mobiliser l'ensemble des compétences nécessaires.

Parmi ces acteurs, il convient de souligner l'intérêt de choisir un Bureau d'Etudes Techniques (BET) disposant de compétences transversales et pluridisciplinaires. Le BET doit également apporter une capacité d'animation et de pédagogie pouvant faciliter la concertation et par conséquent l'acceptabilité du projet.

3.4 - La concertation et la pédagogie indispensables pour faire comprendre les enjeux de la TVB

Les articles L.103-2 et L.103-3 du Code de l'urbanisme prévoient l'obligation pour l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public, de définir les objectifs poursuivis et les modalités d'une concertation associant les habitants, les associations locales, les agriculteurs et les autres personnes concernées pour toute élaboration ou révision d'un SCoT ou d'un PLU. La mise en place d'une démarche de concertation à chaque étape d'élaboration des documents d'urbanisme concourt à son acceptabilité et participe à la création d'une dynamique d'acteurs propice à la gestion des continuités écologiques dépassant le champ de la planification territoriale, notamment à travers la mise en œuvre d'actions contractuelles.

Association/concertation	Étapes d'élaboration	Spécificités biodiversité/TVB
	Porter à connaissance Note d'enjeux par l'État	Caractérisation des enjeux de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques du territoire régional et infra-régional Cadrage préalable
Experts locaux Experts naturalistes Producteurs de données Ensemble des acteurs	Rapport de présentation	
	diagnostic	<ul style="list-style-type: none"> Détermination et caractérisation des continuités écologiques Analyse de la fonctionnalité des continuités écologiques Croisement avec les enjeux d'aménagement du territoire et des territoires voisins Mesures d'évitement et justification des choix opérés
	état initial de l'environnement	
	évaluation environnementale *	Indicateurs de suivi biodiversité/TVB
	résumé non technique	Information/sensibilisation
Ensemble des acteurs	PADD	Croisement continuités écologiques et projet d'aménagement de la collectivité ⇒ Grandes orientations biodiversité et TVB
Ensemble des acteurs	SCoT DOO	Prescriptions et recommandations sur la biodiversité et la TVB
	PLU OAP Règlement Documents graphiques	Mesures de réduction voire de compensation
	Arrêt du projet <ul style="list-style-type: none"> consultation des personnes publiques associées avis de l'autorité environnementale Enquête publique Approbation SCoT ou PLU	
Experts locaux Experts naturalistes Producteurs de données	Mise en œuvre suivi-évaluation	
Ensemble des acteurs	Bilan après 6 ans *	

* Concerne les SCoT, ainsi que les PLU soumis à évaluation environnementale

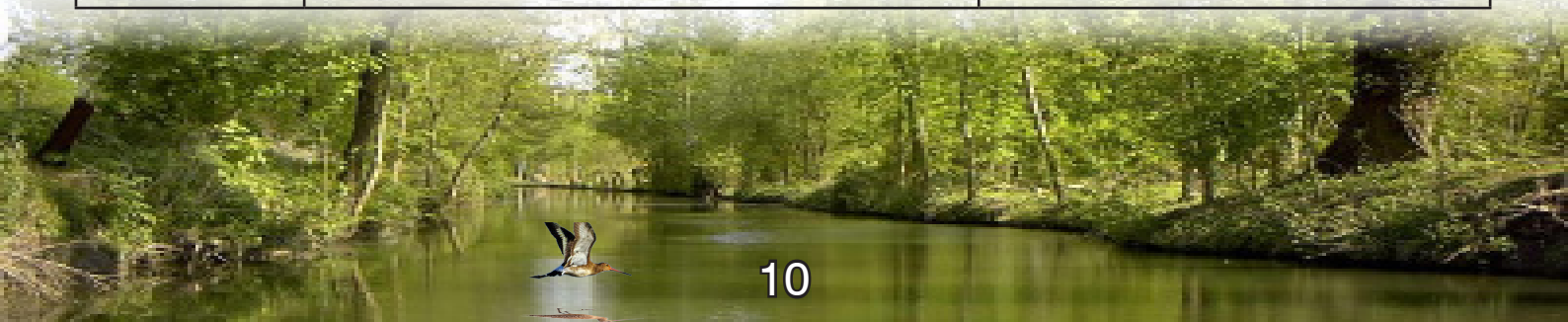
Synthèse de la procédure d'élaboration des SCoT et PLU et des modalités d'intégration des enjeux relatifs aux continuités écologiques

Extrait des documents :
 « trame verte et bleue et document d'urbanisme-guide méthodologique »
 MEDDE juillet 2013

4 - LA TVB DANS LES DIFFÉRENTES PARTIES DES DOCUMENTS D'URBANISME

Document	Attendus	Recommandations / Précisions
<p>Rapport de présentation des - SCOT - PLUI - PLU - CC état initial de l'environnement</p>	<p>Le rapport de présentation doit retracer les étapes du diagnostic, les méthodes utilisées, présenter les choix réalisés et les justifier.</p> <p>Il doit comporter une cartographie permettant de localiser, de hiérarchiser et d'explicitier :</p> <p>1) l'emprise de la trame verte et bleue existante (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques) et potentielle sur le territoire et ses différentes composantes</p> <p>2) les éléments de discontinuités (points de conflits existants ou à venir en anticipant l'impact des infrastructures et zones d'extension urbaine à venir) Identification des conflits et obstacles aux continuités écologiques actuels ou futurs au regard des aménagements ou évolutions prévisibles</p> <p>3) la hiérarchisation des enjeux et la définition des orientations de préservation et de remise en état des continuités écologiques par le croisement de 1) et 2)</p> <p>4) le croisement des enjeux de continuités écologiques avec les enjeux socio-économiques, permet une analyse des interactions positives et négatives entre la continuité écologique et les activités humaines Il permet également d'anticiper les évolutions et les effets possibles des projets de développement de la collectivité et leurs interactions avec les continuités écologiques. L'analyse facilitera la définition d'un projet en intégrant éventuellement la démarche ERC, permettant de concilier aménagement et TVB</p>	<p>Ne pas réaliser une simple réplique du SRCE</p> <p>Assurer la cohérence avec les territoires voisins et le SRCE</p> <p>Utiliser les inventaires naturalistes et études disponibles</p> <p>Préciser les connaissances pour affiner la localisation du réservoir ou du corridor indiqué par le SRCE, notamment lorsque celui-ci couvre l'ensemble du territoire (ex : Bocage)</p> <p>Approfondir les connaissances pour les secteurs de conflit entre préservation de la biodiversité et espace de développement urbain ou économique</p> <p>Caractériser et hiérarchiser les espaces naturels remarquables et ordinaires du territoire</p> <p>Localisation et caractérisation des aménagements et activités existants ou en projet</p>
<p>Projet d'Aménagement et de Développement Durable du SCoT, PLU/PLUi</p> <p>C'est un projet de territoire qui doit respecter les principes du développement durable et doit articuler entre elles les politiques sectorielles</p>	<p>La préservation et la remise en bon état des continuités écologiques doivent a minima apparaître comme l'un des objectifs du projet en réponse aux enjeux identifiés dans l'état initial de l'environnement contenu dans le rapport de présentation</p> <p>Cohérence entre les objectifs ou les orientations du PADD concernant l'ensemble des thématiques visées par le document d'urbanisme par rapport aux enjeux de continuités écologiques</p> <p>Cohérence entre les orientations retenues et les possibilités prescriptives du SCoT (DOO) ou du PLU (règlement) en termes de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques</p>	<p><u>Par exemple :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> préservation de certains espaces, coupures d'urbanisation, enveloppe maximale d'extension urbaine,... maîtrise de l'étalement urbain : seuils et objectifs de densité de logements, nombre d'hectares urbanisables par commune, directions et secteurs privilégiés d'urbanisation, ménager des espaces récréatifs de nature, des liaisons douces,...

Document	Attendus	Recommandations / Précisions
<p>Document d'Objectifs et d'Orientations (DOO) du SCOT</p>	<p>Le DOO définit les objectifs et les principes de la politique de l'urbanisme et de l'aménagement sur la base notamment des enjeux liés aux continuités écologiques</p> <p>Il précise ainsi les modalités de protection des espaces identifiés au titre de la TVB : préconisations sous forme prescriptive ou de recommandations</p>	<p>Protection directe comme l'identification des espaces naturels, agricoles, forestiers ou urbain à protéger et définition des modalités de protection de ces espaces (art L.141-10 du Code de l'urbanisme)</p> <p>Protection indirecte comme des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain (art L.141-6 du Code de l'urbanisme)</p> <p><u>par exemple :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • définition d'objectifs ou seuils de densité urbaine • définition d'une enveloppe maximale d'extension urbaine • identification de coupures d'urbanisation...
<p>Documents graphiques PLUI/PLU</p>	<p>Choix du zonage : proportionner les documents graphiques à la réalité des enjeux de continuités écologiques</p> <p>1 - utilisation d'une zone A et N principalement, mais également de zones U et AU où des enjeux de continuités écologiques peuvent être identifiés.</p> <p>2 - la TVB peut être cartographiée strictement lorsque des prescriptions particulières s'y appliquent par l'utilisation d'un zonage par tramage</p> <p>Permet de préciser des règles spécifiques, au-delà des règles affectées à la zone pour les espaces ou secteurs de continuités écologiques. Les prescriptions sont à justifier dans le rapport de présentation</p>	<p>Moduler les prescriptions au sein d'une même zone (A ou N) de façon à correspondre aux différents niveaux d'enjeux de continuités écologiques.</p> <p>En Vendée, sont classés en A les espaces exploités ou exploitables par l'agriculture. Les secteurs dont la spécificité est de nature environnementale sont classés en N</p> <p>La recherche de lisibilité peut justifier d'avoir une approche plutôt superficielle en présence d'un nombre important d'éléments ponctuels sur un espace donné, et d'affecter ainsi un sur-zonage (tramage) pour la protection des éléments ponctuels naturels et paysagers à définir (par exemple : mares, haies, arbres...)</p> <p>En Vendée, un zonage par tramage sur des espaces limités, sera utilisé en cas de prescriptions particulières argumentées.</p>



Document	Attendus	Recommandations / Précisions
	<p>3 - autres outils de protection pouvant être utilisés : Ces derniers permettent de préciser des règles spécifiques au-delà des règles affectées à la zone, pour les espaces ou secteurs de continuités écologiques.</p> <p><u>La protection d'éléments ponctuels à enjeux pour les continuités écologiques</u> L.151-23 et de l'article R.151-43 5) et 6) du Code de l'Urbanisme</p> <p><u>Les Espaces Boisés Classés (EBC)</u> L.113-1, L.113-2 et L.421-4 du Code de l'Urbanisme</p> <p>Art R.421-23.2 du Code de l'Urbanisme</p> <p><u>Les emplacements réservés</u> pour les espaces verts et continuités écologiques L.151-41 3) du Code de l'Urbanisme</p> <p><u>Les terrains cultivés à protéger</u> en milieu urbain L.151-23 du Code de l'Urbanisme</p>	<p>Identification de secteurs et d'éléments à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre écologique sur tout ou partie des zones U, AU, A et N</p> <p>Les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément identifié sont soumis à déclaration préalable au titre du R.151-43 5) à laquelle l'autorité compétente peut s'opposer</p> <p>En application de l'article L.151-23, des prescriptions particulières doivent être édictées pour assurer la préservation des continuités écologiques. Cet outil permet de cibler ponctuellement, des secteurs pour lesquels il apparaît nécessaire de préciser les modalités de protection, tout en les intégrant dans une approche plus globale de la continuité écologique identifiée à une grande échelle (ex du bocage)</p> <p>Interdit de plein droit le défrichement, le changement d'utilisation et d'affectation du sol et impose une déclaration préalable pour les coupes ou abattages d'arbres Il peut s'appliquer à tout espace boisé, à des arbres isolés, haies ou réseaux de haies et plantations d'alignement</p> <p>Cet outil est très contraignant pour l'ensemble des activités de gestion courantes d'un boisement (nécessité d'une déclaration préalable) sauf lorsqu'il existe un plan de gestion agréé conformément aux articles L312-2 et L312-3 du nouveau Code Forestier</p> <p>Plutôt réservé à un retour de la nature en ville par la création de parcs et jardins, cet outil peut également contribuer à définir une TVB en milieu urbain</p> <p>Peut permettre de définir comme inconstructibles des terrains soumis à de fortes pressions foncières comme les espaces agricoles périurbains, mais aussi de sauvegarder les jardins ou vergers, et ainsi garantir le maintien de la biodiversité en milieu urbain</p>

Document	Attendus	Recommandations / Précisions
<p>Règlement - PLU - PLUI</p>	<p><u>Mobilisation des différents articles du règlement :</u> Article 1 : occupations et utilisations du sol interdites</p> <p>Article 2 : occupations et utilisations soumises à des conditions particulières</p> <p>Article 6 et 7 : implantation des constructions par rapport aux voies ou emprises publiques et aux limites séparatives</p> <p>Article 9 : gérer les emprises au sol (coefficient de biotope par surface ou CBS) <u>L151-22 du Code de l'Urbanisme</u></p> <p>Article 11 : aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords et prescriptions de nature à assurer la protection des éléments de paysage, sites et secteurs à protéger</p> <p>Article 13 : insertion environnementale du bâtiment</p>	<p>Dès lors qu'une continuité écologique majeure à protéger est identifiée sur le territoire, et quel que soit le zonage, toute construction peut être interdite. Les mesures de protection doivent être adaptées et proportionnelles aux enjeux de continuités écologiques identifiés (cf paragraphe 2.3)</p> <p>En règle générale, l'évolution des constructions et des sièges d'exploitation existants doit être permise</p> <p>En Vendée, les exhaussements et affouillements des sols liés et nécessaires à l'exploitation agricole sont autorisés en zone A et sur justification en zone N</p> <p>Le projet reste soumis à son instruction au titre de la Loi sur l'eau</p> <p>Le règlement peut permettre de poser des conditions portant sur l'espace entre les constructions et les espaces naturels environnants :</p> <p><u>Par exemple :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • pour définir des zones tampons entre une construction et la lisière d'un bois • pour fixer des prescriptions en matière de clôtures aux abords des constructions, afin de garantir une certaine « transparence » permettant le déplacement de la petite faune <p>Le règlement peut en matière écologique déterminer des règles imposant une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables afin de contribuer au maintien de la biodiversité et de la nature en ville</p> <p>Le Coefficient de Biotope par Surface (CBS) indique la proportion entre la surface favorable à la nature ou éco aménageable par rapport à la surface d'une parcelle construite ou en passe de l'être</p> <p>CBS = surface écoaménageable / surface totale de la parcelle</p> <p>Peut imposer des règles d'aménagement d'espaces libres ou de plantations aux constructeurs</p>

Document	Attendus	Recommandations / Précisions
Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ou Programme d'orientations et d'actions (si PLUI valant PLH ou PDU)	<p>Peuvent concerner l'ensemble des zones du PLU (U, AU, N et A) et peuvent porter sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou réaménager l'ensemble du territoire avec l'édition d'un principe général 	<p>Peuvent permettre de rappeler les enjeux de continuités écologiques d'une parcelle sur laquelle un aménagement est prévu, et de prévoir des orientations permettant de garantir la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques lors de sa réalisation</p> <p>À l'échelle d'un projet d'aménagement, une OAP sectorielle permet une identification fine des éléments de la TVB à préserver ou remettre en bon état</p> <p>A l'échelle du territoire, il s'agit d'une OAP thématique dédiée à la TVB permettant de rappeler les enjeux de continuité écologique ou de prévoir les orientations pouvant garantir la préservation ou la remise en bon état des continuités écologiques</p> <p>En Vendée, cette OAP ne doit pas remettre en cause les pratiques agricoles (changement de vocation de l'usage des sols ...)</p>
Outils réglementaires complémentaires au PLUI/PLU	<p>ZAP, PEAN, ZPENS pourront venir renforcer le dispositif en tant que de besoin</p> <p>ZAP : Zone Agricole Protégée</p> <p>PEAN : périmètre de Protection et de mise en Espace Agricole et Naturel périurbains</p> <p>ZPENS : Zone de Protection des Espèces Naturelles Sensibles</p>	
Documents complémentaires (facultatif)	<p>Le PLU ne peut pas contenir de mesures de gestion (par exemple : pratiques culturales, épandages, intrants, drainage, etc...), mais son élaboration peut être l'occasion d'élaborer et diffuser des cahiers de recommandations ou de bonnes pratiques (par exemple, préconiser une fauche-exportation sur une pelouse sèche, le choix d'essences adaptées ou encore des modalités de gestion de haies)</p> <p>Ce travail complémentaire n'est toutefois pas obligatoire, compte tenu de l'existence de nombreuses réglementations et dispositifs d'aides déjà existants</p>	

5 - LA TVB DANS LES COMMUNES SANS PLUI/PLU : CAS DES CARTES COMMUNALES OU RNU

Recours possible à la protection paysagère du L.111-22 en l'absence de PLU ou de document en tenant lieu, une commune pourra à tout moment si elle le souhaite, protéger après enquête publique, des éléments de son paysage (arbres, haies, mares...).

En conséquence, les travaux sur ces éléments protégés seront soumis à déclaration préalable (CU : R421-23-i).

6 - POUR ALLER PLUS LOIN...

Au-delà des guides généraux sur la biodiversité, le profil environnemental identifie les spécificités régionales au travers des thématiques milieux naturels et biodiversité mais aussi de la consommation d'espace :

<http://www.profil-environnemental.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr>

- La biodiversité (site MEDDE) : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/-La-biodiversite,4247-.html>
- Le centre de ressources trame verte et bleue : <http://www.trameverteetbleue.fr/>
- La Trame verte et bleue dans les documents d'urbanisme, MEDDE, juillet 2013 ;
- La TVB dans les documents locaux d'urbanisme : synthèse de l'analyse de 12 PLU, MEDDTL, Janvier 2011 ;
- L'étude de l'intégration des continuités écologiques dans les SCOT en 2009 avant l'approbation de la loi Grenelle 2 ;
 - > partie 1 : rapport d'étude ;
 - > partie 2 : recueil d'expériences de SCOT. CEMAGREF, mars 2010 ;
- SCOT et biodiversité en Midi-Pyrénées – Guide méthodologique de prise en compte de la Trame verte et bleue
 - > volume 1 : enjeux et méthodes ;
 - > volume 2 : compléments techniques et exemples. DREAL Midi-Pyrénées, avec Asconit Consultants. Juillet 2010 ;
- La trame verte et bleue dans les PLU : guide méthodologique, DREAL Midi-Pyrénées, juin 2012 : <http://www.midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr/la-prise-en-compte-de-la-tvb-dans-r3195.html>
- La trame verte et bleue (site MEDDE) : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/-La-Trame-verte-et-bleue,1034-.html>
- Les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques : http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/20131008_doc_cadre_ONTVB.pdf
- De la trame verte et bleue à sa traduction dans les Schémas de cohérence territoriale et les Plans locaux d'urbanisme (DREAL Lorraine – 2013) : <http://www.lorraine.developpement-durable.gouv.fr/de-la-trame-verte-et-bleue-a-sa-a4870.html>
- Fiche « grenelle » CERTU – 2010 sur la TVB : <http://www.projetdeterritoire.com/index.php/content/download/19009/305551/file/fiche-Etd-Certu-Decryptage-Grenelle-Biodiversite-1.pdf>
- Fiches-territoires-TVB-La-Chapelle-Thouarault-Etd-2012 : <http://www.projetdeterritoire.com/index.php/content/download/50211/565874/file/fiches-territoires-TVB-La-Chapelle-Thouarault-Etd-2012.pdf>
- Fiches-territoires-TVB-Reze-Etd-2012 : <http://www.projetdeterritoire.com/index.php/content/download/50208/565862/file/fiches-territoires-TVB-Reze-Etd-2012.pdf>
- Note-Etd-Trame-verte-et-bleue-urbaine-2012: <http://www.projetdeterritoire.com/index.php/content/download/50206/565835/file/note-Etd-Trame-verte-et-bleue-urbaine-2012.pdf>
- La prise en compte du bocage dans les documents d'urbanisme (PLU) : <http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-durable-urbanisme-construction-patrimoine/Planification/La-prise-en-compte-du-bocage-dans-les-documents-d-urbanisme-PLU/%28language%29/fre-FR>



Comité de rédaction

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée / Service Urbanisme et Aménagement - Unité Politique d'Aménagement et de Gestion de l'Espace

Conception et réalisation graphique

Mission Transversale - Unité Coordination et Communication

Crédit photos

DDTM85© - Page de couverture, bas de pages, pages 2 et 6

Cemagref© - MEEDDM - pages 2, 3, 4 et 8

(mars 2010 - étude de l'intégration des continuités écologiques dans les SCOT en 2009 avant l'approbation de la loi Grenelle 2 - Partie 1)

Site « dreamstime.com »© - pages 5 et 10